



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes
d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)**

**N°MRAe CVL-2026-
019127/A P**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le
territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 26 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Christophe BRESSAC et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

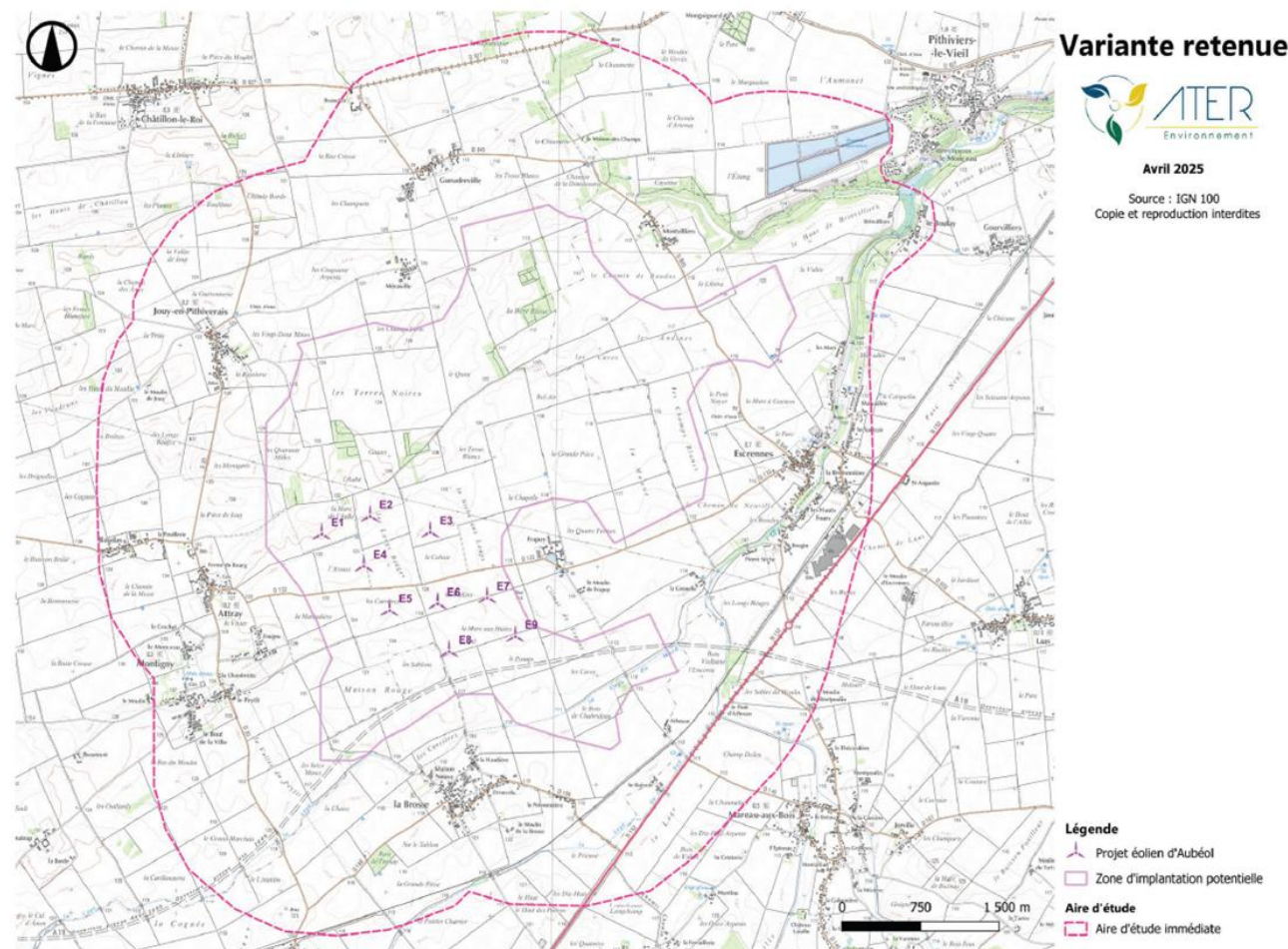
En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

1 Contexte et présentation du projet

La société Parc Eolien Aubéol a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant le parc éolien Aubéol, situé sur le territoire des communes d'Attray et Jouy en Pithiverais dans le Loiret. La société Parc Eolien Aubéol est détenue à 93% par TTR Energy, à 5% par la commune d'Attray et à 2% par la commune de Jouy-en-Pithiverais.



Plan de situation du projet, source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version décembre 2025

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

La demande d'autorisation concerne la création d'un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale en bout de pôle	200 m
Diamètre maximal du rotor	170 m
Hauteur maximale au moyeu	119 m
Garde au sol minimale	30 m
Puissance unitaire maximale	7,2 MW
Puissance totale maximale du parc	64,8 MW

Le projet produit une énergie à partir de ressources renouvelables. Il participe à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permettrait une production électrique de 178,783 GWh par an. Ce projet correspondrait à la consommation électrique d'environ 32 490 foyers hors chauffage. Toutefois, cela ne tient pas compte du plan de bridage prévu dans l'étude d'impact.

Le projet de parc éolien comporte également cinq postes de livraison. Tous les équipements sont situés sur le territoire des communes d'Attray et Jouy en Pithiverais (45).

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe dresse l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- le paysage,
- la biodiversité,
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

3 L'étude d'impact

3.1 Justification et examen des variantes

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Dans ce cadre, plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. Quatre configurations ont ainsi été étudiées, comprenant respectivement 17, 14 et 9 éoliennes. Leur analyse comparative s'appuie sur des critères techniques, écologiques, paysagers et humains.

L'analyse comparative des variantes met en évidence une évolution des incidences en fonction du nombre d'éoliennes et de l'emprise associée. Les variantes 1 et 2 qui comportent un nombre plus élevé de machines se traduisent par une emprise au sol plus étendue, une mobilisation plus importante des surfaces agricoles et des niveaux d'incidences potentiellement plus élevés sur les habitats et les espèces, notamment l'avifaune et les chiroptères.

La variante 3, comprenant neuf éoliennes implantées en cultures à faible enjeu écologique, présente des incidences plus limitées au regard des critères analysés. Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation, la variante 3 est celle qui présente les incidences les plus modérées et a, à ce titre, été retenue pour la mise en œuvre du projet.

En revanche, aucune zone d'implantation alternative n'a été envisagée par le porteur de projet. Ainsi ce même porteur de projet n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

3.2 Description du projet

3.2.1 Caractéristiques du projet

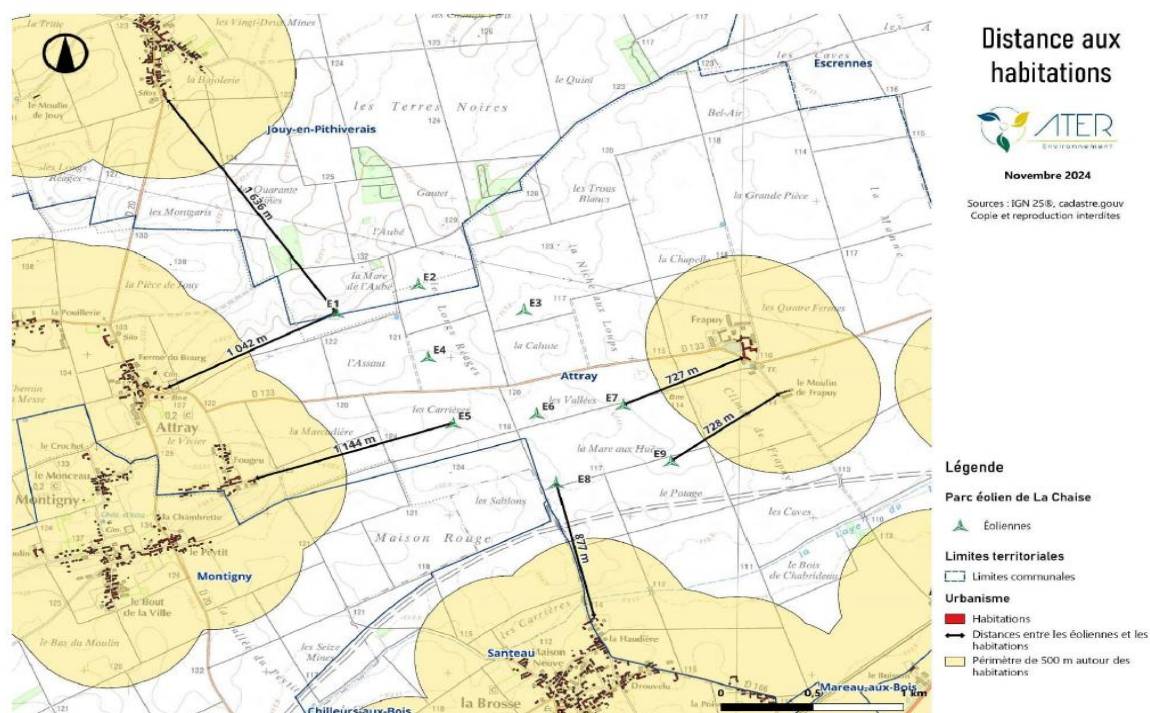
Le projet prévoit l'implantation de neuf aérogénérateurs sur les communes d'Attray et Jouy en Pithiverais situés au sud-ouest de Pithiviers, dans le nord du Loiret. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment cinq postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

Ce projet de parc éolien s'implante sur des terres agricoles, en zone rurale, actuellement dépourvue d'éoliennes. Le porteur de projet évalue à 2,79 ha de terres agricoles prélevées de manière permanente par son projet. Le porteur a réalisé une étude préalable agricole et proposé des mesures de compensation collective agricole.

La distance moyenne par rapport aux habitations est de 1 025 m. L'habitation la plus proche est située à Frapuy à 727 m de l'éolienne E7, la distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones destinées à l'habitation ainsi que les constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes, source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version décembre 2025

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

3.2.2 Raccordement électrique

L'étude d'impacts précise que l'option pressentie pour le raccordement est celle du poste « Tivernon », situé à 15 km au nord du projet. Le tracé prévisionnel du raccordement vers le poste source n'impacte aucune zone de protection ou de conservation. Le pétitionnaire, sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de son étude pour la partie au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP), et sur la base du contexte écologique local pour les secteurs en dehors de la zone d'implantation potentielle, a étudié les impacts potentiels du raccordement et conclut que le projet de raccordement est de nature à éviter tout impact significatif sur une population animale ou végétale à enjeu ou protégée.

3.3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Différentes aires d'étude sont définies : une aire d'étude immédiate, une aire d'étude rapprochée et une aire d'étude éloignée. Ces différentes aires sont jugées adaptées aux enjeux en présence et au contexte local.

3.3.1 Paysage

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté avec un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Les aires d'étude sont correctement définies et adaptées aux enjeux.

Le volet paysager a été réalisé conformément au guide national de réalisation des études d'impact des projets éoliens terrestres. Le porteur a fait le choix d'une représentation cylindrique pour les photomontages qui nécessite, comme mentionné dans l'étude d'impact, de courber le support de visualisation pour obtenir un rendu fidèle. En absence de cette manipulation, les images apparaissent déformées. Ce choix introduit une difficulté pour l'information du grand public.

En ce qui concerne le contexte paysager et éolien, le territoire d'étude s'inscrit dans la continuité du vaste plateau de Beauce, caractérisé par une topographie plane et donc une forte ouverture paysagère. L'aire d'étude rapprochée est majoritairement structurée par trois unités paysagères : la Grande Beauce, correspondant à un plateau agricole largement ouvert, le Gâtinais, également agricole, mais ponctué de petites vallées peu marquées, et la forêt d'Orléans, constituée de collines boisées formant une limite paysagère nette.

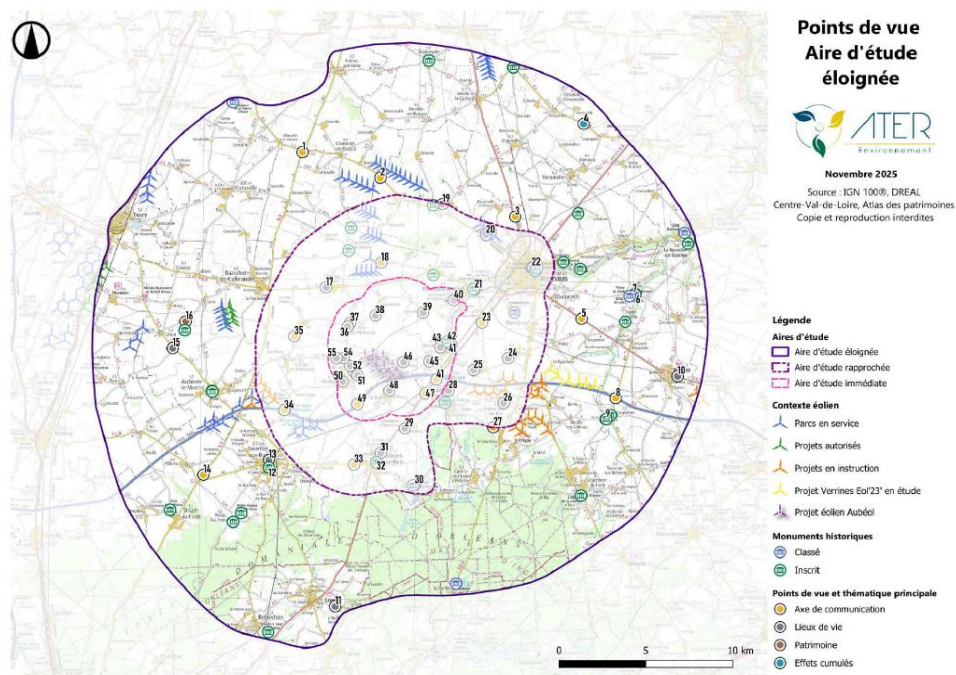
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

Le périmètre d'étude présente ainsi des caractéristiques visuelles différenciées : les vallées offrent des perspectives ouvertes avec peu d'obstacles, tandis que le plateau du Gâtinais, bien que globalement ouvert, est ponctué de haies, boisements et légers reliefs qui modulent les perceptions. La forêt d'Orléans constitue un écran végétal dense limitant fortement les interactions visuelles.

Dans ce contexte, le territoire apparaît concerné par le développement éolien, avec seize parcs en fonctionnement et deux autorisés. Les implantations se concentrent principalement dans deux secteurs situés au nord et à l'ouest de l'aire d'étude. Le projet de parc éolien Aubéol s'implante à proximité de plusieurs parcs existants, notamment à moins de 3 km des parcs de Greneville en Beauce et de Climat et Terres de Beauclair. La configuration ouverte du plateau agricole favorise des situations d'intervisibilité entre les parcs éoliens, se traduisant par des covisibilités directes ou indirectes, parfois au sein de champs visuels juxtaposés.

En ce qui concerne l'impact paysager, le dossier caractérise les sensibilités paysagères de manière globalement proportionnée, en identifiant des niveaux de sensibilité faibles à l'échelle de l'aire éloignée et plus élevés à l'échelle de l'aire immédiate, notamment pour les paysages de traversée. Dans ce cadre, les unités paysagères apparaissent globalement faiblement impactées par le projet.



*Localisation des prises de vue des photomontages et caractérisation des thématiques principales
(source : dossier de demande d'autorisation, Étude d'impact environnemental version décembre 2025)*

L'analyse des variantes met en évidence que la solution retenue, de moindre emprise, permet une meilleure optimisation de l'intégration paysagère. Le projet s'inscrit dans un territoire où les intervisibilités entre parcs éoliens sont fréquentes, en particulier à courte et moyenne distance.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

Toutefois, les relations visuelles avec les parcs situés aux franges du territoire d'étude demeurent limitées en raison de l'éloignement et de la présence d'obstacles naturels. À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et immédiate, des effets cumulés sont susceptibles d'être observés en lien avec les parcs existants ou en projet. Néanmoins, le léger vallonnement des plaines agricoles ainsi que la présence d'éléments végétaux contribuent à atténuer ces perceptions.

Le projet prend en compte la présence du motif éolien existant et en développement, ainsi que les sensibilités paysagères associées.

L'analyse des effets cumulés conclut de manière cohérente à des intervisibilités majoritairement lointaines et à des impacts limités. Ainsi, l'impact du projet en termes de cumul avec les parcs existants peut être qualifié de faible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

Une analyse de la saturation visuelle a été réalisée en intégrant les projets de parcs éoliens actuellement en cours d'instruction sur le secteur de Bouzonville-aux-Bois. Les conclusions de cette analyse sont les suivantes :

- un espace de respiration jugé insuffisant pour la commune de Jouy-en-Pithiverais, avec ou sans prise en compte des projets en cours d'instruction ;
- un risque de saturation visuelle identifié pour les communes d'Attray et Montigny, avec ou sans prise en compte des projets en cours d'instruction et pour Frapuy et Mareau-aux-Bois en prenant en compte les autres projets en cours d'instruction.

Des mesures de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter la visibilité depuis les habitations proches (renforcer les plantations aux abords des communes, sous la forme de haies arborées et arbustives, aménagement des fonds de parcelles des riverains situés à proximité du parc, grâce à la mise en place d'une bourse aux arbres...).

L'autorité environnementale relève que les impacts résiduels du projet restent pregnants et que les mesures d'accompagnement proposées ne sont pas adaptées à l'échelle du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés à la saturation visuelle du projet.

3.3.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels, sur les années 2023 et 2024. En particulier, l'écoute en altitude des chauves-souris (60 m) couvre l'ensemble de la période d'activité de ces espèces (226 nuits, de fin mars à mi-novembre).

Concernant la flore et les habitats, les enjeux sont qualifiés de globalement faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures.

La caractérisation des zones humides, réalisée sur la base des critères pédologiques et de végétation (22 sondages), a permis d'identifier plusieurs zones humides reposant uniquement sur le critère des sols, pour une surface totale de 177 ha.

Concernant la faune volante, les enjeux relatifs à l'avifaune sont globalement faibles à modérés, avec des niveaux localement plus élevés en période de reproduction. Plusieurs espèces patrimoniales des milieux de grandes cultures sont observées, notamment le Busard Saint-Martin (nicheur certain), le Busard cendré (nicheur possible) et l'Œdicnème criard (nicheur possible). En migration, l'intensité des flux est faible à modérée, avec des effectifs notables de Vanneau huppé et de Pluvier doré. Les déplacements sont diffus, sans couloir préférentiel identifié. En période hivernale, des stationnements importants de ces mêmes espèces sont observés. La présence de bassins liés à des activités sucrières à proximité favorise également l'accueil d'oiseaux aquatiques en période internuptiale.

Pour les chauves-souris, l'enjeu est qualifié de faible à fort. Le cortège au sol (au moins 14 espèces) est dominé par la Pipistrelle commune, avec une activité globalement moyenne, mais plus marquée en été et en automne. L'activité des noctules est notable toute l'année, suggérant la présence possible de gîtes de reproduction au sein de certains boisements. En altitude, le cortège (au moins 7 espèces) est dominé par les noctules, représentant 63 % de l'activité totale. L'activité est faible au printemps, mais devient forte à très forte en été et en automne.

Concernant les Impacts et les mesures associées, le projet retenu correspond à la variante présentant les incidences les plus modérées sur la biodiversité. Les 9 éoliennes ainsi que les aménagements associés sont majoritairement implantés sur des cultures, avec une emprise limitée sur des milieux à plus faible enjeu.

Les boisements, haies et ourlets calcicoles sont évités (distance minimale de 200 m aux mâts), de même que les secteurs susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères. Toutefois, les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobat¹) préconisent que la distance soit calculée en bout de pale en respectant 200 mètres minimum avec les haies et boisements.

Environ 3 ha de zones humides pédologiques sont affectés. Leurs fonctionnalités sont évaluées comme faibles.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux,
- balisage des zones sensibles,
- réduction de l'attractivité des plateformes,
- bridage des éoliennes adapté à l'activité des chauves-souris.

¹ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Les impacts résiduels sont considérés comme non notables. Une compensation des zones humides est mise en place (13,5 ha), avec conversion en prairie et aménagements écologiques associés.

Enfin des suivis sont prévus, conformément aux protocoles nationaux, par rapport à la mortalité et de l'activité des chauves-souris et à la nidification des busards et mise en place de mesures de protection.

L'autorité environnementale recommande de tenir compte du bout des pales et non pas de l'implantation du mat dans le calcul de la distance aux haies et boisements.

3.3.3 Nuisances sonores

L'état initial de de l'étude d'impact présente de manière synthétique les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues, sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée au moyen d'une seule campagne de mesures du bruit résiduel effectuée en période printanière du 22 mai 2024 au 8 juillet 2024.

Neufs points de contrôle de l'émergence ont été retenus et représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été étudiées. Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne de 7h à 22h00, et nocturne de 22h à 7h) de la vitesse et de la direction du vent. La sensibilité de l'enjeu bruit est jugée modérée au vu de la présence d'habitations dans l'aire d'étude immédiate.

Concernant la phase de chantier, certains riverains situés en périphérie de la zone d'intervention pourront ponctuellement percevoir des opérations spécifiques, notamment celles générant des niveaux de bruit plus élevés (telles que le défrichement mécanique), ainsi que le passage de camions sur des voies d'accès habituellement peu fréquentées. Il est précisé dans le dossier que les niveaux sonores associés à ces activités resteront inférieurs aux seuils susceptibles de présenter un risque pour l'audition et ne sont pas de nature à engendrer un impact sur la santé humaine.

Concernant la phase d'exploitation, l'étude d'impact met en évidence des risques de dépassements des valeurs d'émergences² réglementaires au droit de plusieurs zones³ à émergences. Le porteur de projet a prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

2 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

3 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et le cas échéant d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures. Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

5 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc éolien, faisant l'objet du présent avis, a identifié les enjeux environnementaux en présence. L'impact paysager, la recherche de solution alternative d'implantation sont les axes principaux à améliorer.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les espèces protégées)	++	<u>Avifaune</u> : Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés, avec la nidification constatée du Busard-Saint-Martin, possible du Busard Cendré et de l'Édicnème criard. <u>Chiroptères</u> : 14 espèces ont été identifiées, dont les Noctules (commune et de Leisler), espèces de haut vol en déclin national. Le plan de bridage est jugé suffisant pour protéger les Noctules.
Milieus naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétique, utilisation des énergies renouvelables)	0	
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Projet éolien.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrain...)	0	
Risques technologiques	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	
Patrimoine architectural, historique	++	
Paysages	++	Paysage et saturation : Avec 20 parcs recensés sur l'ensemble des trois aires d'étude, dont 16 en service, le motif éolien est présent dans le paysage.
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet, notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	
Sécurité et salubrité publique	0	
Santé	0	
Bruit	+	
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.
** Hiérarchisation des enjeux ++ : fort + : présent, mais faible 0 : pas concerné		

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026- 019127/A P

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien Aubéol » sur le territoire des communes d'Attray (45) et Jouy en Pithiverais (45)